

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État
ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :
Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de S. A. S. la Princesse Antoinette.
Remise de distinctions honorifiques.
Sérénade donnée en l'honneur de S. A. S. le Prince.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conservateur du Palais Princier.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Arrêté ministériel autorisant une compagnie d'assurances.
Erratum à l'Arrêté ministériel fixant le prix des allumettes.
Arrêté municipal fixant le prix de la viande de cheval.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Bal de la Légion d'Honneur.
Nécrologie.
État des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE LITTÉRAIRE

Société de Conférences. — Mes Visions, par M^{me} Burnat-Provins.
Bibliographie.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre. — L'Amour Veille. — A quoi rêvent les jeunes filles. — Le Légataire Universel. — Ma Liberté.
Concert donné par la Maîtrise de la Cathédrale et le Chœur des Orphelines.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de M^{me} la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de Miss Wanstall, est arrivée samedi matin à 11 heures par le train bleu.

S. A. S. le Prince Souverain qu'accompagnaient le Docteur Louët, Premier Médecin, et le Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp, s'était rendu à la gare pour recevoir la Princesse.

Les jeunes filles faisant partie des Guides de la Troupe Sainte-Dévote, formaient une haie d'honneur sur le quai d'arrivée.

Dans le salon d'honneur, une délégation de jeunes filles de l'Établissement Secondaire accompagnées de M. Barraud, Directeur, et du Pensionnat des Dames de Saint-Maur et des Écoles sous la surveillance de M^{me} Sainte-Béatrix, a offert à S. A. S. la Princesse Antoinette une superbe corbeille de fleurs aux couleurs monégasques. Au nom de ses compagnes, M^{lle} Simone Biancheri, de l'Établissement Secondaire, a prononcé un gracieux compliment.

S. A. S. la Princesse a remercié avec une souriante bienveillance et a serré la main des jeunes déléguées.

M. Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra, avait offert à la Princesse une gerbe de fleurs à Sa descente du train.

Leurs Altesses Sérénissimes ont pris place dans Leur voiture et, accompagnées de Leur suite, Se sont rendues au Palais, respectueusement saluées par la foule.

A l'occasion de la signature du Traité d'extradition conclu entre la Principauté et la Tchéco-Slovaquie, S. Exc. le Président de la République a conféré à S. A. S. le Prince Souverain la Grand' Croix de l'Ordre du Lion Blanc. Les insignes ont été remis hier à Son Altesse Sérénissime par M. Vaclav Vavra, Consul de Tchéco-Slovaquie à Monaco, qui avait été spécialement délégué à cet effet.

De Son côté, S. A. S. le Prince a conféré à S. Exc. M. Bénès la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre Plénipotentiaire de Monaco à Paris, a reçu la Croix de Grand-Officier de l'Ordre du Lion Blanc.

S. Exc. M. Stefan Osusky, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Tchéco-Slovaquie à Paris, a été nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles et M. Vaclav Vavra, Officier du même Ordre.

Mardi soir, à 9 heures, une sérénade a été offerte en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain par les Sociétés Musicales de la Principauté.

Cette manifestation avait attiré sur la place du Palais une assistance considérable.

S. A. S. le Prince et S. A. S. la Princesse Antoinette, entourés des Membres de la Maison Princière, ont assisté au Concert des fenêtres du Palais.

Tour à tour se sont fait entendre la Musique Municipale sous la direction de M. J. Gautier ; la Chorale « l'Avenir » conduite par M. É. Ainesi ; la Philharmonique, sous la baguette de M. Bruno Nardí, et la Paladienne dirigée par M. J. Borghini.

A la fin du Concert la Musique Municipale a joué l'Hymne Monégasque que l'assistance a vigoureusement applaudie. Un feu de bengale aux couleurs blanche et rouge a illuminé la place.

S. A. S. le Prince a daigné recevoir les Présidents et les Chefs des Sociétés auxquels s'était joint M. Robert Marchisio, Adjoint délégué à la Musique. Le Souverain a bien voulu complimenter les représentants des Sociétés et les remercier de leur démonstration de respectueux loyalisme.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.103 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Fissore, Architecte des Bâti-ments Domaniaux, est nommé Conservateur de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix février mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.104 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hector Caruta, Chancelier de la Légation de Monaco à Paris, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent trente-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement, et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la *Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres* contre les risques de toute nature, dont le siège social est à Paris, 33, rue Vivienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette société ;

Vu les statuts joints à la demande sus-visée ;
Considérant que cette compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La *Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres* contre les risques de toute nature dont le siège social est à Paris, 33, rue Vivienne, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances, sous les peines de droit, et notamment la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra en outre :

1° publier ses statuts dans le *Journal de Monaco* ;

2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent trente-huit.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

ERRATUM à l'Arrêté Ministériel du 4 février 1938 fixant le prix des allumettes, *Journal de Monaco*, n° 4.190, page 1, 2^{me} colonne :

101 E - Petite Section, coulisse boîte en bois.

— au lieu de 0,55,

— lire 0,35.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu l'Ordonnance-Loi du 9 juillet 1912 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 472, § 15 du Code Pénal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente au détail de la viande de cheval, de première qualité, sont fixés comme suit :

	Bas-morceaux	PRIX
Poitrine	6 »
Plate-côte	6 »
Gîte-gîte	7 »
Viande hachée	7 »
Epaule	9 »
Morceaux de choix		
Tranche	14 »
Entrecôte	15 »
Rumsteck	16 »
Faux-filet	17 »
Filet	20 »

ART. 2.

Les bouchers vendant au détail la viande de cheval devront placer à l'entrée et à l'intérieur de leur magasin de vente, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Directeur de la Police Municipale et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le dit Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande, exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilo du dit morceau.

Ce prix devra obligatoirement être le même que celui porté au tableau récapitulatif.

ART. 3.

Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 février 1938.

Le Maire,
(Signé :) L. AUREGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 13 février 1938.

Légumes		
Ail kilog.	4 » à 6 »
Carottes —	1.50 à 2.25
— paquet	0.50
Céleris pièce	0.75 à 3 »
Choux-verts —	1 » à 4 »
Choux-fleurs —	2.50 à 6.50
Cresson paquet	0.30 à 0.50
Épinards kilog.	2 » à 3.50
Endives —	4 » à 4.50
Navets —	1.50 à 2 »
— paquet	0.40 à 0.50
Oignons kilog.	3.50 à 4.50
— petits —	5 » à 6 »
Pommes de terre —	0.80 à 1.25
— nouvelles —	2.25 à 3.50
Poireaux paquet	3 » à 12 »
Poirée ou blette —	0.50 à 0.60
Radis —	0.50 à 0.60
Raves kilog.	1.50 à 2 »
— paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue » pièce	0.30 à 1.20
— « frisée » —	0.35 à 1 »
— « scarolle » —	0.40 à 1 »
Fruits		
Bananes pièce	0.35 à 0.50
Citrons pièce	0.40 à 0.25
Noix kilog.	5 » à 8 »
Mandarines douz.	1.50 à 5 »
Oranges kilog.	4 » à 5 »
Dattes —	5 » à 6 »
Poires —	2.50 à 7 »
Pommes —	2.75 à 8 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente sauf pour la viande de cheval dont les nouveaux prix ont été fixés par Arrêté Municipal en date du 11 février 1938.

Prix du Lait

Sans changement :	
En magasin	2 fr. 10 le litre
A domicile	2 fr. 30 »

INFORMATIONS

La soirée de gala donnée vendredi dernier, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince, par la Section Monégasque de la Société de la Légion d'Honneur dans la nouvelle Salle de Musique du Casino, a été honorée de la présence du Souverain.

Son Altesse Sérénissime est arrivée à 10 heures, accompagnée du Médecin-Colonel Louët, Premier Médecin, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de Camp. Elle a été reçue par le Colonel Bernis, Président, le Médecin-Colonel Malafosse, Vice-Président, et les Membres du Comité de la Section, et conduite à la loge qui Lui avait été réservée. Le Prince avait fait placer à Sa droite le Colonel Bernis, et à Sa gauche, S. Exc. M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet. Au second rang se trouvaient M. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

L'assistance nombreuse et très élégante s'est levée tandis que la Fanfare du 25^e Bataillon de Chasseurs Alpins, sous la direction de son chef, l'Adjudant Thiémonge, exécutait l'*Hymne Monégasque* et la *Marseillaise*, suivie de la *Sidi Brahim*. Les uniformes des généraux et des officiers des garnisons voisines mettaient une note brillante dans le public rangé à droite et à gauche de la Loge princière et sur les deux côtés de la salle.

Le spectacle comprenait un divertissement chorégraphique organisé par M. René Blum, Directeur des Ballets de Monte-Carlo. Accompagnés au piano par M^{lle} Nadia Bidermann ; M^{lle} Adda Pourmel et M. Nicolas Beriosoff dans *Vanka Tanka*, de Liadow ; M^{lle} Unity Grantham dans *Gitaneria*, de Romero ; M. Arved Ozolins dans *Pulcinella*, de Dvorak ; M^{lle} Leanora Marra et M. Simon Sapiro dans une *Valse* de Strauss ; M. Nicolas Beriosoff dans *Foot-Ball*, de Fink ; M^{lle} Nathalie Leslie et M. Michel Panaieff dans *Rendez-vous*, de Moskovsky, se sont fait longuement applaudir.

La seconde partie du programme avait été confiée aux soins de M. Sablon. Deux orchestres de jazz, Ady Rosner et ses compagnons et les Lecuona Cuban Boys se sont fait entendre. M^{lle} Assia de Busny a chanté des airs viennois. Puis se sont succédés dans des exhibitions de danse acrobatique Mary Hollis, Robert et ses quatre Danish Beauties, les quatre Gripp et les Blue Bell Follies.

S. A. S. le Prince s'est retiré avec Sa suite, à la fin du Concert. Il a été reconduit jusqu'à Sa voiture avec le même cérémonial qu'à Son arrivée.

Le bal s'est ouvert aussitôt et s'est prolongé jusqu'à une heure avancée, aux sons des deux orchestres Rosner et Lecuona.

M^{me} Fernand Couget, femme de S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de la Principauté près S. M. le Roi d'Italie, est décédée lundi dernier en son domicile, 28, avenue Président-Wilson, à Paris.

Dès qu'il a eu connaissance de la triste nouvelle, S. A. S. le Prince a adressé par télégramme Ses condoléances personnelles à S. Exc. M. Couget.

De son côté, S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État a fait parvenir le télégramme suivant : « Douleureusement ému par la nouvelle du décès de M^{me} Couget, je prie Votre Excellence d'accepter mes bien vives condoléances et celles du Gouvernement Princier, et de présenter à M^{lle} Couget et aux autres membres de votre famille l'expression de mes sympathies attristées. »

Les obsèques ont eu lieu hier mercredi à 11 heures en l'église Saint-Pierre de Chaillot. S. A. S. le Prince avait fait déposer une superbe gerbe de fleurs et s'était fait représenter par S. Exc. M. le Comte de Maleville, Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France.

Dans son audience du 24 janvier 1938, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

L. G., journalier, né le 11 avril 1908, à Castelnaudary (Aude), sans domicile fixe. — Vagabondage et grivèlerie : trois mois de prison et 16 francs d'amende. Sur appel interjeté par le Ministère Public d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel le 6 janvier 1938, qui avait condamné L. à huit jours de prison et 16 francs d'amende pour grivèlerie et huit jours de prison pour vagabondage.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 janvier, 1, 3, 8 et 10 février 1938, a prononcé les jugements ci-après :

F., s'étant dit « de M. » et « F. de M. » E.-G.-F.-F., se prétendant avocat-conseil, né le 6 janvier 1883, à Moscou (Russie), ayant demeuré à Monte-Carlo, résidant actuellement à San Remo (Italie). — Abus de confiance : trois mois de prison et 200 francs d'amende, par *itératif défaut* — Sur opposition formée par le nommé F. d'un jugement du 16 mars 1937, qui l'avait, *par défaut*, condamné à la même peine.

M. J.-J.-A., menuisier sans travail, né le 19 septembre 1907, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur les jeux de hasard et complicité : 25 francs d'amende

L. J.-B., buvetier, né le 10 novembre 1900, à Montbercelli, Province d'Alexandrie (Italie). — Infraction à la législation sur les jeux de hasard de complicité : 16 francs d'amende.

B. J., charpentier-maritime, né le 3 mars 1885, à San Pier d'Arèna (Italie), demeurant à Monaco. — 30 francs d'amende et huit jours de prison pour ivrognerie et 30 francs d'amende pour défaut de permis de séjour.

G. M.-A., marin, né le 7 novembre 1900, à Turin (Italie), actuellement en traitement à l'Hôpital San Martino, à Gènes (Italie). — Vol : un an de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

G. J.-A., peintre en bâtiment, né le 12 septembre 1898, à Dolceacqua (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à Arrêté d'expulsion : huit jours de prison et 16 francs d'amende.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Lundi dernier, une conférence hors série a été donnée par M^{me} Burnat-Provins. Douée d'un double talent d'écrivain et de peintre, M^{me} Burnat-Provins a conquis une place enviable dans le monde des lettres. De son abondante et remarquable production, il faut signaler en particulier les brûlants poèmes en prose de *Livre pour toi* qu'on a justement rapprochés du *Cantique des Cantiques*, et cet autre livre qui porte le titre charmant de *Près du Rouge-Gorge*.

Présentée en quelques mots heureux par M. Robert Thélin, la conférencière nous a entretenus de ses *Visions*. Sujet étrange, extrêmement captivant qu'elle expose avec une étonnante lucidité. Des figures d'êtres humains, d'animaux, tantôt belles, tantôt monstrueuses, apparaissent à M^{me} Burnat-Provins qui en fixe l'image avec une prodigieuse rapidité, et qui en note les noms qu'une voix intérieure lui dicte. Elle doit à ces visions d'innombrables dessins dont l'exécution fébrile, loin de la fatiguer, lui procure, au contraire, une impression de délivrance.

Ces phénomènes ne sont pas sans rappeler ceux qu'a merveilleusement transcrits Gérard de Nerval. Des villes enchantées apparaissent ainsi au délicieux poète, des palais des mille et une nuits, des femmes d'une beauté céleste, et il nous en a laissé d'adorables peintures.

Tout poète est un visionnaire. Faut-il dire que plus on est visionnaire et plus on est poète ? Le talent de M^{me} Burnat-Provins serait pour nous y incliner.

L'auditoire un peu surpris d'abord par la nouveauté du sujet, n'a pas tardé à être conquis par son intérêt et a longuement applaudi la conférencière.

M. C. T.

BIBLIOGRAPHIE

Nous sommes certains d'intéresser nos lecteurs en reproduisant ici un article paru dans un des journaux de la région sur le *Manuel Théorique et Pratique de la Nationalité Monégasque* de M. Louis Auréglià. Cet article qui, par son sujet, a sa place marquée dans le *Journal de Monaco*, est dû à M. Hervé Codur, Secrétaire en Chef du Parquet Général, dont on reconnaîtra dans les lignes qui vont suivre, le savoir juridique et la longue pratique de la législation monégasque.

Manuel

Théorique et Pratique de la Nationalité Monégasque

Sous ce titre, M. Louis Auréglià, docteur en droit, Conseiller National de la Principauté et Maire de Monaco, vient de publier un remarquable ouvrage, qui, nous n'en doutons pas, ralliera les suffrages de tous ceux, juristes, magistrats, administrateurs, à qui leurs occupations professionnelles imposent le devoir d'appliquer, et parfois d'interpréter les textes si touffus et si complexes de notre législation sur l'allégeance Monégasque.

Mais, nous l'avons bien volontiers, le grand mérite de l'auteur est, sans conteste, d'avoir réussi — sous la forme simple et le cadre commode d'un manuel — à réaliser une œuvre à la portée de tous, et pouvant être consultée, avec fruit, même par des personnes étrangères aux milieux spécialisés. Une présentation que l'on peut, sans exagération, qualifier de lumineuse, et que renforce encore l'aisance et la limpidité du style, confère à l'ouvrage un mérite pratique égal à sa valeur théorique et technique. Et cela n'est pas un mince éloge.

Il n'y a pas encore bien longtemps, se retrouver dans le dédale de nos textes législatifs sur la nationalité constituait une tâche fort difficile et que pouvaient seuls aborder avec efficacité les spécialistes de la question. Depuis quelques années cependant, s'est affirmée, devant nos tribunaux, une jurisprudence qui, pour la plupart des cas litigieux ou controversés, apporte des solutions et des interprétations indispensables. Mais on souhaitait que ces décisions et leur application sur le terrain pratique fussent mises à la portée des juristes et du public. C'est ce que vient de réaliser avec bonheur M. Auréglià, dont la publication est le premier ouvrage monégasque traitant à fond de la question.

Nous venons de dire combien le cadre de l'œuvre rendait sa consultation aisée. Pour être complet, nous ajouterons que l'objectivité et la solidité du fond ne sont pas inférieures aux mérites de la forme. L'auteur a su se tenir dans la région sereine où l'on voit juste et large, et où l'on se dégage des préjugés et des polémiques. On peut affirmer, à cet égard, que son œuvre est un livre de bonne foi. Ses opinions (même quand on ne les partage pas toutes) et les solutions qu'il propose s'inspirent toujours de la plus parfaite orthodoxie juridique et sont marquées au coin du plus large bon sens. Il a recueilli fidèlement et résumé substantiellement la jurisprudence monégasque — et même étrangère — et les doctrines divergentes sur la question traitée, et les a commentées avec autant de science que de clarté.

Nous nous plaisons à signaler plus particulièrement le dernier chapitre, intitulé « La législation de l'avenir ». L'auteur y fait preuve d'une grande largeur de vues, d'une ample culture juridique, d'une profonde connaissance de l'âme et de la mentalité monégasques, et aussi d'une compréhension intelligente des nécessités (et des obligations en découlant) que créent à la Principauté sa situation géographique et démographique et les accords internationaux qui en sont la conséquence inévitable. Les réformes que préconise M. Auréglià dans la législation en vigueur sont pertinentes et, dans leurs grandes lignes, ne sauraient laisser indifférents aucun de ceux, autochtones ou étrangers, qui ont le souci de l'avenir et de l'indépendance de la Principauté.

En marge de ces modifications dans notre droit positif, l'auteur recommande, comme moyen vraiment sérieux de contrôle facilement applicable en présence du petit nombre des nationaux à recenser, le retour à l'application de l'Ordonnance de 1929, instituant un « Sommier » de nationalité monégasque. A cet égard, regrettant que les passions politiques aient, à l'origine, dénaturé les motifs et altéré la portée de cette utile création et entraîné sa mise en sommeil, M. Auréglià, avec sa grande expérience administrative, souhaite qu'une plus saine appréciation des choses, fasse reprendre un jour l'œuvre interrompue, et cela dans l'intérêt même des Monégasques, intéressés plus que tous autres à l'exacte détermination juridique de l'origine nationale des autochtones et des adventices.

Enfin, M. Auréglià préconise, pour résoudre le problème si préoccupant, à Monaco, des doubles nationalités, une solution fort élégante, par la combinaison d'accords internationaux et d'une législation interne dont il dispose brièvement l'économie.

L'ouvrage se termine par deux annexes, complétant, de façon très heureuse, le brillant exposé de l'auteur. La première met sous nos yeux d'intéressantes statistiques. Quant à la seconde, elle est un relevé très achevé des « Droits attachés à la qualité de Monégasque », dans les diverses manifestations de l'activité sociale, civile, politique et professionnelle.

Qu'il nous soit permis de féliciter bien vivement et de remercier très sincèrement M. Louis Auréglià de son initiative, d'une utilité et d'une opportunité incontestables. Nous invitons les Monégasques, aussi bien que les étrangers résidant, à lire cette pénétrante étude, persuadé que tous y prendront intérêt, et que beaucoup y trouveront profit.

H. Codur.

LA VIE ARTISTIQUE

L'Amour Veille

Dix-sept Sociétaires et Pensionnaires du Théâtre Français, retour d'Italie, se sont arrêtés la semaine dernière à Monte-Carlo et y ont donné deux représentations. Grâce soient rendues au Directeur de la Saison de Comédie qui nous a ménagé ce plaisir.

Le mercredi soir, les Comédiens français ont joué l'une des œuvres les plus charmantes du théâtre d'avant-guerre, *L'Amour Veille* de R. de Flers et Caillavet. Peut-on encore s'y plaire ? Des gens « à la page » font la moue et déclarent que cela porte terriblement sa date. Songez donc ! C'est plein de mots d'esprit et l'esprit de nos jours à la plus mauvaise presse. Nous avons, depuis la fin victorieuse du grand conflit, remisé toutes nos qualités naturelles et voué au mépris le trait brillant, la touche légère, le ton élégant, mérites superficiels dont nous rougissons. Il faut être amer, il faut être dur, il faut être profond et *L'Amour Veille* n'est rien de tout cela. On y rencontre tous les types connus de notre théâtre : la douairière frivole et indulgente aux péchés d'amour dont elle garde elle-même le plus aimable souvenir ; le bon curé, frère ou cousin de l'abbé Constantin ; la jeune fille frondeuse, indépendante, mais loyale et indéfectiblement vertueuse ; l'homme d'études enfin, irrévocablement voué au ridicule. C'est un spectacle pour gens du monde. Mais ces marionnettes évoluent si bien, parlent un langage si brillant, ont de si bonnes manières qu'on les revoit avec plaisir. Superficiel, mais charmant. Et d'ailleurs, charmant, par le temps qui court, c'est bien quelque chose.

Il faut mettre au premier rang de l'interprétation M^{me} de Chauveron, M^{me} Lise Delamare, MM. Denis d'Inès et Pierre Dux qui avaient pour dignes partenaires M^{mes} Jane Faber, Irène Brillant, Mony Dalmer, Marie Fromet et M. Escandé.

A quoi rêvent les jeunes filles

Jeudi après-midi, le spectacle comportait *A quoi rêvent les jeunes filles* et le *Légataire Universel*.

Toute la grâce ailée, la fantaisie, le merveilleux charme de jeunesse, l'enchantement qui nous transporte dans un monde à demi réel et pourtant si vivant, toute la poésie, en un mot, de Musset était soulignée par des décors de rêve et par un accompagnement musical que Musset n'avait évidemment pas prévu, mais auquel personne ne peut dire qu'il n'eût pas souscrit. La musique de Léo Delibes et de Debussy se mariait délicieusement à la mélodie des vers. M^{lles} Lise Delamare et Mony Dalmer, dansantes apparitions, prétaient leurs voix harmonieuses aux stances alternées de Ninette et Ninon :

NINON

L'eau, la terre et les vents, tout s'emplit d'harmonies,
Un jeune rossignol chante au fond de mon cœur,
J'entends sous les roseaux murmurer des génies...
Ai-je de nouveaux sens inconnus à ma sœur ?

NINETTE

Pourquoi ne puis-je voir sans plaisir et sans peine
Les baisers du zéphir trembler sur la fontaine
Et l'ombre des tilleuls passer sur mes bras nus ?
Ma sœur est une enfant, et je ne le suis plus.

La haute allure, la philosophie indulgente et amusée du duc Laërte s'incarnaient en M. Denis d'Inès dont le timbre magnifique élargissait le lyrisme de la prière dans la scène du jardin. M. Jean Weber nous présentait un Silvio romantique à souhait et M. Pierre Dux dessinait avec une verve bouffonne la figure du ridicule Irus. Autour d'eux, M^{me} Marie Fromet, M^m. Le Marchand et Balpêtré animaient les personnages de Flora, de Spadille et de Quinola.

Le Légataire Universel

Le Légataire Universel qui n'est pas une pièce « médiocrement gaie », comme disait Boileau à propos

de son auteur, a été joué en farce italienne et enlevé avec un brio étourdissant par M^{me} de Chauveron en Lisette, et M. Pierre Dux en Scapin. M. Lafon en Géronte, M^{mes} Jane Faber et Mony Dalmes, MM. Jean Weber, Le Marchand et Balpêtré dans les autres rôles, leur donnaient gaîment la réplique. L'aisance du dialogue, le feu roulant d'esprit, l'intrigue si adroitement et lestement conduite ont mis la salle en joie. Cette comédie plus de deux fois centenaire n'a pas une ride.

Ma Liberté

Le soir du même jour, au Palais des Beaux-Arts, on donnait trois actes de M. Denys Amiel, *Ma Liberté*.

Ma Liberté est l'histoire d'une jeune fille, Alice, qui, après avoir vécu, près d'un père de caractère jeune et d'esprit affiné, dans la plus complète communion d'idées et de sentiments, épouse un garçon de bonne mine et de bonnes manières, mais d'un niveau intellectuel inférieur. Elle a pu lui aliéner la liberté de ses instincts, mais non celle de son intelligence. Nature droite, loyale et entière, elle souffre de cette mésentente. Un égarement passager du mari provoque la rupture. Alice revient auprès de son père en qui elle retrouve l'ami et le camarade de jadis, jusqu'au jour où elle rencontre celui à qui elle croit pouvoir sacrifier enfin toute sa liberté.

On ne peut évidemment pas dire qu'Alice ne soit très supérieure à son brave garçon de mari ; elle est instruite, elle est musicienne ; elle préfère le concert au bal, et c'est assurément très bien. Mais il faut convenir qu'elle appartient un peu à la catégorie de ce que, si je n'écrivais pas dans un journal officiel, j'appellerais les raseuses. Si par bonheur on ne l'arrêtait pas, elle se lancerait dans une dissertation de critique musicale. Brahms l'ennuie. Quel dommage pour Brahms ! En l'entendant, on songe invinciblement à l'inoubliable quatrain de Laurent Tailhade :

Elle vient d'ouïr Ladislas Talapoint
Pianiste hongrois que le Figaro vante
Et, tout en se disant du mal de leur servante,
Élucident un point douteux de contre-point.

Et puis cette jeune personne si fière de sa franchise, est-elle sûre d'être parfaitement franche avec elle-même ? Elle manifeste le plus hautain dégoût pour le vertige charnel auquel a succombé son mari. Pourtant c'est à un attrait physique qu'elle même a cédé en épousant ce beau garçon sur l'esprit duquel elle ne pouvait se faire illusion. Et plus tard est-ce autre chose qu'un attrait physique qui l'induit à donner rendez-vous dans sa chambre d'hôtel à cet inconnu rencontré par hasard au restaurant ?

Mais ces travers et ces contradictions ne font pas d'Alice une figure moins attachante ni moins vivante. Son caractère est finement nuancé et la tendresse, sans rien d'équivoque, qui unit le père et la fille, est exposée d'une façon charmante.

Les deux rôles sont tenus par M. Henry Bosc et sa fille, M^{lle} Denise Bosc. Tous deux y sont remarquables de naturel, de justesse de ton, d'émotion discrète chez le père, d'abandon, de sensibilité et d'emportement chez la jeune femme. M^{lle} Denise Bosc joint à la fraîcheur de la jeunesse, une mobilité, une intensité d'expression saisissantes.

Dans les autres rôles, M^{mes} Christiane Ribes, Jacqueline Dumonceau ; MM. Jean Vermet, Robert Hommet et Jean Marconi ont recueilli leur légitime part d'applaudissements.

La pièce et ses interprètes ont obtenu le plus franc et le plus légitime succès.

INTÉRIM.

Sous le Patronage de S. A. S. le Prince, de S. A. S. la Princesse Hérodiaire et des Enfants Princiers, avec l'appui d'un Comité d'Honneur présidé par le Ministre d'Etat et l'Évêque de Monaco et qui comptait plus de trente personnalités de la Principauté, le Chanoine Aurat fonda en mai 1935 les *Amis de la Maîtrise*. Son dessein était de grouper d'une façon pratique et efficace des sympathies nombreuses, mais dispersées et souvent ignorées, autour d'une œuvre qui, généreusement soutenue, d'ailleurs, par le Gouvernement Princier, mérite aussi l'appui moral et financier de toutes les personnes susceptibles de s'intéresser à une institution artistique aussi précieuse, parce que difficile et rare, qu'est une maîtrise avec voix d'enfants.

Le succès répondit à son appel, puisque, depuis trois ans, les *Amis de la Maîtrise* s'affirment de plus en plus nombreux. Aussi, le Chanoine Aurat, dès le début de son entreprise, avait-il un double but. C'était d'abord de remercier ses conquêtes du moment en leur offrant gracieusement un Concert, qui, donné en dehors de la Cathédrale, devant un auditoire plus large et en partie

différent de celui des Offices, pourrait, en outre, lui gagner de nouvelles adhésions.

La bienveillance de M. le Commandant Delpierre, Président-Délégué de la Société des Bains de Mer, lui permit de réaliser ce double rêve. Le samedi 12 février, les portes de la Salle Ganne s'ouvrirent à la Maîtrise, qui apporta son concours dans un des concerts d'orchestre organisés par M. Putman et dirigés par M. M.-C. Scotto, collaborateur, d'ailleurs, ordinaire et très apprécié, du Chanoine Aurat, à la Cathédrale.

Le programme, à la fois vocal et instrumental, presque exclusivement religieux, débutait par une large fresque sonore de Hændel : les quatre premiers numéros du *Messie*, dont l'ouverture d'orchestre, le récit et l'air du ténor, délicatement chantés par M. Ainesi, le chœur *Et la Gloire du Dieu d'Israël* donnèrent le ton général de l'audition : grandeur, émotion religieuse, charme et beauté sonore. Ensuite, se développa, comme en un film du meilleur éclectisme, un aperçu rapide de l'évolution musicale depuis le chant grégorien jusqu'à Gabriel Fauré.

Chaque auditeur put, selon ses goûts, préférer tel ou tel bijou d'un si riche écrin. Nous croyons, cependant, que la plupart des suffrages se rencontrèrent sur les morceaux de grégorien, sur les *Danses de Lorment* de C. Franck admirablement chantés par le chœur si souple et si homogène des jeunes filles de l'Orphelinat, qui fut, à juste titre, ovationné, sur le clair et calme *Meditabor* de Palestrina, sur le pathétique et tendre *O vos omnes* de Victoria, sur le *Cantique de Jean Racine* de G. Fauré.

Evidemment, la Salle Ganne ne possède pas, pour des raisons diverses, l'acoustique parfois même trop généreuse de la Cathédrale et, transplantée là pour la première fois, la Maîtrise n'y était pas aussi à l'aise que dans sa tribune. Ses sonorités y prirent quelque chose de ouaté et d'assourdi qui me faisait penser au vers de V. Hugo :

La brume des côtes arrondit le contour.

Au lieu de rutiler, comme à l'ordinaire, à la façon d'un paysage de Ziem, elles évoquaient les demi-teintes des toiles de Corot. Ce fut, sans doute un dommage pour les grands chœurs de Hændel et de Gounod. Mais des pièces, comme celles de Fauré, de Palestrina, de Victoria, surtout, avec leurs longs points d'orgue, leurs nuances délicates y trouvaient quelque chose d'intime, d'attenué, de fondu, de lointain, très propre à créer l'émotion artistique et sacrée.

En félicitant tous ceux qui contribuèrent au succès de ce magnifique concert, nous permettrai-je d'émettre un double vœu ? C'est d'abord qu'il soit renouvelé, pour récompenser non seulement les *Amis de la Maîtrise*, mais la Maîtrise elle-même, pour la faire connaître, étendre son essor et contribuer à la réputation musicale de la Principauté. C'est ensuite, que, placée si l'on veut derrière l'orchestre, la Maîtrise soit élevée sur des gradins. Le coup d'œil y gagnerait. Ses petits moineillons sont gentils à voir et la nappe blanche de leurs aubes se détacherait en bel effet sur les vêtements sombres de leurs aînés. Sur tout, la qualité du chœur en serait considérablement accrue du fait que les voix de ces enfants, passant au-dessus des instrumentistes, arriveraient directement aux auditeurs.

INTÉRIM.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Jean BOUDIER, commerçant en chaussures, 11, rue Grimaldi, à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, juge au siège, a été nommé juge commissaire, et M. Joseph Olivie, expert-comptable, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 février 1938.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite *Hôtel d'Europe* sont invités à prendre connaissance et à formuler leurs observations dans la huitaine, s'il y a lieu, sur l'état de répartition déposé ce jour, au Greffe Général, par le syndic de la dite faillite.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

TRIANGLE HOLDING COMPANY

au capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 juin 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 mai 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *TRIANGLE HOLDING COMPANY*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs. Il est divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial, et, en cas d'augmentation de capital, un quart lors de la souscription, et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut le pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;

il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contrats, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous rétrocessions de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats » financiers ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 26.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices. Amortissement des actions.

ART. 40.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélevement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

— approuvé les présents Statuts ;

— reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

— nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du trois juin mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication :

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du neuf février mil neuf cent trente-huit et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 17 février 1938.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ "IMMOBILIÈRE ROQUEVILLE"

Société Anonyme en voie de formation au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune.

Tous les futurs actionnaires de la Société Anonyme en voie de formation dite *Immobilière Roqueville* sont convoqués par le Fondateur en seconde Assemblée Générale constitutive, au futur siège social, à Monaco, 11, avenue Roqueville, pour le 28 février, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport des commissaires sur les apports en nature et sur les avantages particuliers stipulés par les Statuts ; vote sur les conclusions du dit rapport. Ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des actionnaires, au futur siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée ;
- 2° Nomination des administrateurs ;
- 3° Nomination des trois commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice ;
- 4° Approbation des Statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société ;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article vingt-trois de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Fondateur,

(Signé :) L. ELOY.

Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Société Anonyme AUTO-RIVIERA

AVIS

La Société des Porteurs d'Obligations de la Société *Auto-Riviera*, informe les Porteurs d'Obligations que le 13^{me} tirage au sort, prévu aux Statuts de cette Société, pour l'amortissement de 440 obligations, aura lieu au siège social, rue des Lilas, à Monte-Carlo, le samedi 19 mars 1938, à 10 heures du matin.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

**AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

**AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Samedi 16 Avril 1938, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935 ;
- 2° Modifications aux Statuts résultant de cette augmentation de capital.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETON DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 février 1938, M. Dominique DAO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, chemin des OEilletts, a cédé à la So-

ciété NICOLOTTI, BARBERO et C^o, le fonds de commerce de location, vente, achat et réparation d'automobiles, sis à Monte-Carlo, 7, rue du Portier. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 17 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 février 1938,

M. Pierre NICOLOTTI, mécanicien, demeurant à Monaco, palais de la Plage, boulevard des Bas-Moulins ;

M. Laurent BARBERO, mécanicien, demeurant également à Monaco, palais de la Plage, boulevard des Bas-Moulins ;

Et un commanditaire nommé au dit acte,

Ont formé entre eux, une société commerciale qui sera en nom collectif pour MM. NICOLOTTI et BARBERO, et en commandite simple pour l'autre associé.

Cette Société a pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de garage, location, vente, achat et réparations d'automobiles, sis à Monte-Carlo, 7, rue du Portier, ensemble toutes opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à une entreprise de cette nature dans le sens le plus large et le plus étendu.

Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo, 7, rue du Portier.

La raison et la signature sociales sont Nicolotti, Barbero et C^o. La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Nicolotti et Barbero, associés en nom collectif qui pourront en faire usage, soit conjointement, soit séparément, mais seulement pour les besoins de la Société, à peine de nullité et de tous engagements.

La durée de la Société est de vingt années, à compter du 8 février 1938 pour finir le 8 février 1958.

M. Nicolotti a apporté à la Société la somme de vingt mille francs.

M. Barbero, la somme de dix mille francs.

Et l'associé commanditaire, la somme de quatre-vingt mille francs.

Soit ensemble, la somme de cent-dix mille francs qui a été versée dans la caisse sociale et qui constitue le capital social.

La direction des affaires sociales appartient à MM. Nicolotti et Barbero, associés en nom collectif, conjointement.

En cas de décès de l'un des associés en nom collectif pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé survivant comme seul gérant, l'associé commanditaire ou ses héritiers et représentants, et les héritiers et représentants de l'associé en nom collectif décédé, comme simples commanditaires, pour la part de capital de leur auteur dans la Société, telle que cette part sera déterminée par le dernier inventaire social ayant précédé le décès, et ce, rétroactivement, à partir du premier jour de l'exercice social en cours à l'époque du décès.

En cas de décès du survivant des gérants, la Société sera dissoute de plein droit.

A l'expiration de la Société ou dans le cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 17 février 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, du 7 février 1938, enregistré, M. Albert BINUCCI, employé, demeurant 1, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco, a acquis de M. François RABINO, peintre en bâtiments, demeurant 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco, la moitié d'un fonds de commerce de peinture, papiers-peints et vitrerie, exploité 15, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans le délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 février 1938.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 11 février 1938, enregistré,

M. François RABINO, peintre en bâtiments, demeurant 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco, et M. Albert BINUCCI, commis métreur d'entreprise, demeurant 1, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco,

ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet : 1° l'entreprise générale de travaux de peinture, papiers-peints et vitrerie, et tous autres travaux en tous genres, rentrant dans cette catégorie, à Monaco et à l'étranger ; 2° et toutes opérations commerciales se rattachant directement à cette entreprise, dans le sens le plus large et le plus étendu.

Cette Société a été faite pour une durée illimitée, mais, outre le cas de dissolution anticipée par la perte de moitié du capital social, chacun des associés aura le droit d'y mettre fin en prévenant son co-associé un an à l'avance et par écrit.

Le siège social est n° 15, rue Plati, à Monaco.

La raison et la signature sociale sont : RABINO et BINUCCI.

Le fonds social a été fixé à vingt mille francs, représenté par les biens et somme ci-après, dont les associés ont fait l'apport à la Société, savoir :

1° MM. Rabino et Binucci, chacun pour moitié : un fonds de commerce d'entreprise de peinture, papiers-peints et vitrerie, exploité 15, rue Plati, à Monaco, comprenant le nom commercial, la clientèle ou achalandage et le matériel servant à son exploitation, pour sa valeur estimative de quinze mille francs, ci..... 15.000 fr.

2° M. Rabino : un matériel de peintre en bâtiments, comprenant échelle, échafaudage, etc..., estimé deux mille cinq cents francs, ci..... 2.500 fr.

3° et M. Binucci : une somme de deux mille cinq cents francs en espèces, ci... 2.500 fr.

Total des apports égal au montant du fonds social : vingt mille francs, ci... 20.000 fr.

La Société est gérée et administrée par les deux associés, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Les décisions sont prises par les deux associés.

Aucun des associés ne peut céder son droit dans la dite Société, en totalité ou en partie, ni y intéresser des tiers, sans le consentement de l'autre associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit et l'associé survivant aura les pouvoirs les plus étendus pour procéder à sa liquidation.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, pour quelque motif qu'elle ait lieu, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociaux, quels qu'ils soient, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants pris individuellement.

L'un des originaux du dit acte a été déposé, le 15 février 1938, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 17 février 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le 15 janvier 1938, enregistré, suivi d'un procès-verbal de non surenchère, dressé par le dit M^e Eymin, le 31 janvier 1938, enregistré, M^{lle} Augustine-Marie dite Félicie FONTAINE, commerçante, célibataire majeure, demeurant n° 2, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, a acquis de l'association ayant existé entre elle et M. Albert-Joseph-Louis FONTAINE, son frère, commerçant, demeurant n° 2, rue Sainte-Suzanne, à Monaco; un fonds de commerce de cristaux, faïences, porcelaine et articles de ménage, exploité n° 12, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de la dite association Fontaine, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 7 février 1938, M. Henri BERTRAND, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, a cédé à M. Joseph MARKEY, propriétaire, et à M^{me} Esther NAGY, sans profession, divorcée Nicolas SURANY, le fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de *Brasserie La Rotonde* qu'il exploitait à Monte-Carlo, dans les locaux dépendant du Grand Hôtel et formant angle de l'avenue de la Costa et de la rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1938,

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco, du 29 janvier 1938, M. Maurice MASSABO, demeurant à Monaco, 8, avenue du Castelleretto, a vendu à M^{me} Joséphine MARZANO, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi, son matériel garnissant la cabine d'alimentation générale exploité aux Halles et Marché de la Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les délais légaux.

Monaco, le 17 février 1938.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés du 5 février 1938, enregistré, M. François RABINO, peintre en bâtiments, demeurant 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco, a acquis de M. Ange PICCARDO, entrepreneur de peinture, demeurant 41 bis, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de peinture, papiers peints et vitrerie, exploité 15, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1938.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS
18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES - PLANS - DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances
AGENCE MARCHETTI
Fondée en 1897
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art
SOUDURE AUTOGENE
François MUSSO
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
Téléphone 023.33

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition	
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.	
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.	
Exploit de M ^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.	
Exploit de M ^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.	
Exploit de M ^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.	
Exploit de M ^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.	
* Mainlevées d'opposition	
Néant.	
Titres frappés de déchéance	
Néant.	

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1938